

BVGer C-2658/2010 vom 20. April 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2658_2010

FR: TAF C-2658/2010 du 20 avril 2011

IT: TAF C-2658/2010 del 20 aprile 2011

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) connaît des recours contre les décisions prises par la Caisse suisse de compensation (CSC) concernant l'octroi de rentes de vieillesse.

E. 1.2

Selon l'art 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 21 al. 1 let. a LAVS ont droit à une rente de vieillesse les hommes qui ont atteint 65 ans révolus. L'al. 2 précise que le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit à l'al. 1. Il s'éteint par le décès de l'ayant droit. En l'espèce, l'intéressé étant né le 30 juin 1936, son droit à une rente de vieillesse s'est ouvert le 1er juillet 2001.

E. 2.2

Le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la

cotisation devait être payée (art. 24 al. 1 LPGGA).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 67 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101), pour faire valoir son droit à une rente ou à une allocation pour impotent, l'ayant droit doit remettre une formule de demande dûment remplie à la caisse de compensation compétente conformément aux art. 122 ss RAVS. In casu l'art. 123 RAVS prévoit la compétence de la Caisse suisse de compensation s'agissant de rentes devant être servies à l'étranger.

E. 3.2

L'art. 67 RAVS est un cas d'application de l'art. 29 LPGGA. Selon l'art. 29 al. 1 LPGGA celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée. L'al. 2 dispose que les assureurs sociaux remettent gratuitement les formules destinées à faire valoir et à établir le droit aux prestations; ces formules doivent être transmises à l'assureur compétent, remplies de façon complète et exacte par le requérant ou son employeur et, le cas échéant, par le médecin traitant. Enfin l'al. 3 précise que si une demande ne respecte pas les exigences de forme ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle elle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande.

E. 3.3

Il appert de l'al. 3 précité que ce n'est pas l'envoi d'un formulaire en bonne et due forme qui est déterminant pour savoir si un délai a été respecté, mais plutôt quand le requérant a manifesté clairement sa volonté de bénéficier de prestations. Ni une simple demande de formule pour obtenir des prestations, ni une simple communication orale ne sont toutefois suffisants pour admettre qu'une demande a été valablement présentée au sens de l'art. 29 al. 3 LPGGA (cf. Ueli. Kieser, ATSG, 2ème éd. Zurich 2009, n° 8 et 26). L'obligation de l'administration d'examiner le cas - de considérer une manifestation de volonté comme demande - s'étend seulement aux prestations qui, sur le vu des faits et des pièces au dossier, peuvent normalement entrer en ligne de compte, ce qui exclut qu'une démarche puisse avoir des effets juridiques pour des droits non énoncés ou non en relation avec des droits non énoncés (cf. Jean-Louis Duc, Des règles de coordination dans le domaine des assurances sociales en droit suisse: l'apport de la LPGGA et ses limites, in: Bettina Kahil-Wolff [Edit.], *Quoi de neuf en droit social ?*, Berne 2009, p. 322 note 326).

E. 3.4

Conformément à l'art. 29 al. 3 LAPG la date de la demande remonte à la date de l'envoi postal, et non à la date de réception par l'assureur de la demande, ou encore à la date du dépôt de la demande auprès de l'assureur.

E. 3.5

La présentation d'une demande de prestations déploie ses effets pendant une période en principe illimitée car il appartient à l'administration de la traiter avec diligence en application de la maxime inquisitoire (ATF 116 V 273 consid. 3d).

E. 4.1

En l'espèce, l'intéressé fait valoir dans son mémoire de recours avoir envoyé un formulaire de rente à plusieurs occasions et ceci bien avant celui du 28 octobre 2009 qui est à la base en l'espèce du versement de la rente de vieillesse. Or, cette allégation n'a jamais été présentée auparavant lors des échanges de correspondances entre l'intéressé même et la CSC. Ses correspondances concernaient surtout l'indication de la relation bancaire à utiliser pour le remboursement des cotisations d'assurances versées à tort (après la date de la retraite) et l'envoi d'un formulaire ad hoc. La preuve de l'envoi d'un formulaire visant à obtenir une rente de vieillesse, avant celui du 28 octobre 2009, n'a donc pas été apportée. Il convient néanmoins d'admettre, avec le recourant, que les diverses correspondances de la CSC en relation avec le remboursement des cotisations pouvaient générer une certaine confusion et lui faire croire qu'une rente de vieillesse allait lui être versée. À titre d'exemple, on relèvera la lettre du 12 février 2004, dont il ressort que "(...) les cotisations AVS/AI de l'assurance facultative ne sont plus dues dès le moment où vous êtes bénéficiaire d'une rente de vieillesse".

E. 4.2

Ceci dit, il appert de la lettre du 17 avril 2005 que l'assuré a exprimé avec suffisamment de clarté sa volonté de percevoir sa rente de vieillesse. Il demande en effet de pouvoir bénéficier de sa pension. À la lumière de l'art. 29 al. 3 LPGA, une telle déclaration suffit pour qu'on puisse considérer qu'une demande a été valablement déposée. Cette déclaration déploie des effets juridiques en ce sens que le délai de péremption de l'art. 24 LPGA a été interrompu et que l'intéressé a droit au paiement de sa rente de vieillesse dès le 1er juillet 2001. Il est vrai que la demande du 17 avril 2005 ne remplissait pas les exigences de forme, en ce sens qu'elle était dépourvue du formulaire de rente prévu à l'art. 67 RAVS. Il n'en demeure pas moins qu'elle déploie ses effets juridiques dès son dépôt. Toutefois ce n'est qu'à compter du 19 novembre 2009 que la CSC a pu calculer la rente de l'intéressé en connaissance de l'ensemble des données contenues dans le formulaire de rente.

E. 4.3

Bien fondé, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 16 mars 2010 réformée dans le sens de l'octroi d'une rente de vieillesse à compter du 1er juillet 2001. La cause est renvoyée à l'autorité inférieure pour le versement des arriérés.

E. 5.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS).

E. 5.2

Le recourant ayant agi en étant représenté, une indemnité globale de dépens de Fr. 2'000.- lui est allouée à charge de l'autorité inférieure (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), compte tenu de l'issue du recours, de la difficulté de la cause ainsi que du travail effectué par l'avocate.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.